



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 283-DDPP-17
portant servitudes d'utilité publique

Le préfet de la Loire



VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU les articles L. 515-12, R. 512-39-3, R. 515-24 et R.512-66-2 et suivants du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;
 VU l'arrêté préfectoral n°246-DDPP-17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
 VU le récépissé de déclaration en date du 10 octobre 1997 réglementant les activités exercées par la société Plassard sur le territoire de la commune de Veauche, 15 bis Avenue Irénée Laurent ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant prescriptions spéciales ;
 VU les rapports TERE0 de décembre 2007 (Etude de sols complémentaire) et de juillet 2008 (suivi de fond de fouilles) ;
 VU le rapport TERE0 19 novembre 2015, valant bilan quadriennal de la qualité des eaux ;
 VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 février 2016 ;
 VU la consultation en date du 16 juillet 2015 de Madame le maire de Veauche sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;
 VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;
 VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 février 2016 ;
 VU l'avis en date du 22 mai 2017 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
 VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
 VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Le périmètre des servitudes est défini par les parcelles 1341, 2608 et 2609 section B, sur la commune de VEAUCHE, 15 bis rue Irénée Laurent, dans le département de la Loire (carte en annexe 1)

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Les restrictions figurant en annexe 2 sont applicables à compter de leur annexion au Plan Local d'Urbanisme de Veauche.

Elles sont inscrites au registre des hypothèques du bureau territorialement compétent.

Article 4 : Autres dispositions

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Si des tiers louent le site ou y exercent une activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes auxdits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

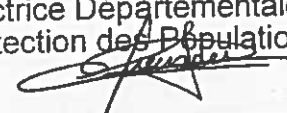
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Notification

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame le maire de Veauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON